



Avec la fin d'année qui approche à grands pas, nous souhaitons vous fournir des informations essentielles qui vous aideront à préparer cette période.

Veuillez cliquer sur les différentes sections du sommaire ci-dessous pour accéder aux sections d'intérêt.

SOMMAIRE

HEURES D'OUVERTURE	2
COMMISSIONS	2
COMPTES AUTOGERES INVESTIA	2
DATES LIMITES POUR LES TRANSACTIONS DE 2024	2
ÉMISSION DE FEUILLETS FISCAUX	3
UNITÉS GRATUITES OU LIBÉRÉES	3
MISE SUR PAUSE DES TRANSFERTS T2033 DE COMPTES FERR ET FRV AUTOGÉRÉS INVESTIA	4
MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM AJUSTÉS POUR L'ANNÉE 2025	4
GAINS ET PERTES EN CAPITAL	4
STATUT DES COMPTES	4
DEMANDE DE REVENU TEMPORAIRE POUR 2025	5



BULLETIN ADMINISTRATIF – RAPPEL

PROCÉDURES DE FIN D'ANNÉE 2024

HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture du siège social pour la période des Fêtes seront les suivantes :

24 décembre : de 8 h à 14 h (effectif réduit)

25 et 26 décembre : fermé

27, 30 et 31 décembre : de 8 h à 17 h

1^{er} janvier : fermé

2 janvier : de 8 h à 17 h (effectif réduit)

COMMISSIONS

Nous avons adapté le calendrier des versements de commissions afin d'assurer le versement rapide de celles-ci pendant la période des Fêtes :

- **Semaine 51 de 2024** : les commissions reçues des sociétés de fonds entre le 13 et le 19 décembre 2024 seront incluses dans la paie fermée le 19 décembre et versée bancairement le 24 décembre 2024.
- **Semaine 52 de 2024** : les commissions reçues des sociétés de fonds entre le 20 et le 24 décembre 2024 seront incluses dans la paie fermée le 24 décembre et versée bancairement le 2 janvier 2025.
- **Semaine 1 de 2025** : les commissions reçues des sociétés des fonds entre le 25 décembre 2024 et le 2 janvier 2025 seront incluses dans la paie fermée le 2 janvier et versée bancairement le 9 janvier 2025.

COMPTES AUTOGÉRÉS INVESTIA

DATES LIMITES POUR LES TRANSACTIONS DE 2024

Le **23 décembre 2024*** est la dernière journée pour effectuer des transactions comptabilisées dans les feuillets et déclarations pour l'année 2024. Les transactions visées par cette date sont les suivantes :

- Les rachats (impliquant un retrait) de tous les types de comptes enregistrés
- Les transferts internes entre tous les types de comptes enregistrés
- Les cotisations dans un CELI

Si une transaction de rachat doit être traitée **après cette date**, veuillez mentionner clairement que **le retrait doit être fait pour l'année d'imposition 2024 sur le formulaire d'instructions de placement que vous ferez**



BULLETIN ADMINISTRATIF – RAPPEL

PROCÉDURES DE FIN D'ANNÉE 2024

parvenir au siège social aux fins de traitement. Investia se réserve le droit de refuser toute transaction ayant un délai de traitement supérieur à T+1 ou ne pouvant être complétée avant la fin de l'année.

* Pourquoi fixons-nous une date butoir ?

Les transactions qui entraînent l'émission d'un feuillet d'impôt sont les retraits (« WDL ») effectués dans le compte du client et non les rachats (« RACHD »). Par exemple, pour un rachat effectué le 31 décembre 2024 dont le règlement est à T+1 ou T+2 (pour un paiement au client), le **paiement** (« WDL ») sera effectué dans Univeris en janvier 2025 seulement. Dans ce cas-ci, le feuillet T4RSP/T4RIF sera émis pour 2025.

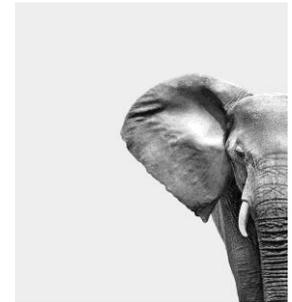
À noter que l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec (pour les résident·es du Québec) imposent une pénalité pour toute demande de report de l'impôt prélevé et/ou une correction de feuillet émis après le délai prescrit (ex. : toute demande de report de l'impôt prélevé au début de 2025 vers l'année d'imposition 2024, une correction de feuillet fiscal après le 28 février, etc.). À noter que l'avis de paiement de l'ARC/Revenu Québec pour une pénalité pourrait prendre un certain délai avant d'être envoyé. Au moment de la réception de cet avis, cette pénalité sera chargée au représentant et déduite de ses commissions, le cas échéant.

ÉMISSION DE FEUILLETS FISCAUX

- Les reçus de cotisation pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2024 seront remis à la fin janvier 2025, puis, en février, nous débuterons l'envoi des cotisations des 60 premiers jours de 2025.
- Les feuillets d'impôt T4RSP, T4RIF, T5 (CPG autogérés seulement) et Relevés 2 et 3 (province de Québec) de 2024 relatifs aux retraits de régimes enregistrés autogérés Investia seront expédiés au plus tard le 28 février 2025, incluant également les T5008/Relevés 18 des fonds négociés en bourse.
- Les factures de séries à honoraires pour les comptes non enregistrés autogérés Investia seront disponibles sur le portail client ou expédiées au plus tard le 28 février 2025.

UNITÉS GRATUITES OU LIBÉRÉES

Pour les clients ayant adhéré au programme de conversion automatique de parts sans frais de rachat (pour les comptes autogérés Investia), prendre note que les parts seront converties le 31 janvier 2025. Toutes les nouvelles demandes reçues (avec le formulaire « Conversion automatique de parts sans frais de rachat – Compte autogéré Investia seulement (F51-250) ») après le 31 décembre 2024 ne seront pas incluses dans la conversion automatique prévue le 31 janvier 2025, mais seront plutôt reportées à l'année 2026.



BULLETIN ADMINISTRATIF – RAPPEL

PROCÉDURES DE FIN D'ANNÉE 2024

Si vous souhaitez effectuer une transaction d'échange pour l'année 2025 sans avoir remis le formulaire « Conversion automatique de parts sans frais de rachat – Comptes autogérés Investia (F51-250) » au siège social avant le 31 décembre 2024, vous devrez vous assurer de saisir celle-ci *manuellement* dans le système Univeris.

Prendre note que si le client a un CVC périmé (+ de 3 ans) ou une adresse incorrecte au dossier (case « Adresse inexacte » cochée), la conversion automatique de parts ne pourra être effectuée.

MISE SUR PAUSE DES TRANSFERTS T2033 DE COMPTES FERR ET FRV AUTOGÉRÉS INVESTIA

Comme mentionné dans la [communication du 7 novembre dernier](#), les transferts concernant les régimes FERR et FRV ont été mis sur pause le 6 décembre dernier et reprendront dans la semaine du 6 janvier 2025.

MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM AJUSTÉS POUR L'ANNÉE 2025

Les nouveaux montants de retrait minimum et maximum pour les FERR et les FRV seront calculés au cours de la semaine du 6 janvier 2025. Nous vous ferons part de la mise à jour des montants minimums et maximums dans une communication ultérieure.

Les retraits systématiques seront automatiquement mis à jour en fonction des nouveaux montants minimum et maximum pour le premier versement de janvier. Nous vous rappelons que la mise en place d'un programme de retrait systématique est obligatoire depuis juillet 2024.

Pour plus d'information, veuillez vous référer à [l'infolettre Le 360 du 4 juillet 2024](#).

GAINS ET PERTES EN CAPITAL

Nous vous rappelons qu'afin qu'une perte ou qu'un gain en capital s'applique pour un exercice donné, la transaction doit être réglée durant ce même exercice. À cet effet, nous vous recommandons d'effectuer les transactions applicables au plus tard le 27 décembre 2024.

STATUT DES COMPTES

Nous vous **rappelons de ne pas rouvrir de comptes autogérés préalablement fermés** puisque ceux-ci seront rejetés par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») lorsque nous nous acquitterons de nos exigences en matière de déclaration pour l'année 2024. **Tout compte autogéré fermé ainsi rouvert pourrait faire l'objet de pénalités par l'ARC qui vous seront chargées.**



DEMANDE DE REVENU TEMPORAIRE POUR 2025

Nous versons présentement un revenu temporaire à certains détenteurs de fonds de revenu viager (« FRV ») sous juridiction du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador qui ont fait une demande pour 2024. Comme vous le savez sans doute déjà, lorsqu'un client désire continuer de recevoir ce revenu, il doit soumettre une nouvelle demande signée chaque année.

Pour soumettre une nouvelle demande pour votre client, veuillez procéder aux étapes suivantes :

1. Faire remplir au client la « Déclaration du constituant » correspondant à la juridiction applicable, puis faire parvenir celle-ci au siège social **au plus tard le 31 décembre 2024**. Il est très important d'indiquer clairement sur la déclaration que la demande de revenu temporaire est pour 2025. À noter que tous les champs doivent être remplis sur la déclaration, à défaut de quoi la demande ne pourra pas être traitée. Si votre client n'a aucun montant à déclarer, vous devez inscrire 0,00 \$ sur la ligne correspondante.
2. Joindre à la déclaration un formulaire de directives pour les programmes systématiques, en prenant soin de préciser si :
 - le client désire continuer de recevoir, pour l'année 2025, les mêmes montants périodiques que ceux reçus en 2024;
 - le client désire ajuster le montant des versements périodiques en fonction du nouveau montant de revenu temporaire établi pour l'année 2025 (ex. : montant du revenu temporaire divisé par 12 mois);
 - le client désire nous donner de nouvelles directives automatiques pour l'année 2025 (ex. : un nouveau montant, une nouvelle périodicité, etc.).

Veuillez noter que si aucune directive automatique n'a été programmée pour votre client pour l'année 2024, le nouveau revenu temporaire sera simplement ajusté dans Univeris. Il sera alors important de nous faire parvenir le formulaire de directives pour les programmes systématiques pour la mise en place des versements périodiques, si désirés.

Par contre, si des directives automatiques existantes figurent au système et qu'aucune déclaration du constituant signée par le client n'a été reçue au 31 décembre 2024, le client continuera de recevoir les mêmes montants périodiques en 2025 que ceux reçus en 2024, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal établi pour l'année 2025. Une fois le montant maximum atteint, les versements cesseront.

BULLETIN ADMINISTRATIF – RAPPEL

PROCÉDURES DE FIN D'ANNÉE 2024



Vous pouvez trouver les déclarations du constituant (annexes) sur l'espace conseiller sous *Procédures et formulaires / Formulaires* :

Au Québec :

- Annexe 0.5 : Revenu temporaire d'un FRV avant 54 ans.

Veillez noter que pour cette juridiction des changements entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025, une communication détaillant les modifications sera publiée prochainement. Le changement le plus important est l'abolition du montant maximum, et, par le fait même, le montant de rente temporaire pour les personnes âgées de 55 ans et plus.

En Nouvelle-Écosse :

- Form 10: Application for Temporary Income from a LIF Income Fund (en anglais seulement).

À Terre-Neuve-et-Labrador:

- Form 8: Application to Receive a Temporary Income (en anglais seulement).

De la part de toute l'équipe d'Investia, nous vous souhaitons de très Joyeuses Fêtes!